

Fixation de la participation financière des parents dans la maison relais pour enfants

Fixation de la participation financière des parents, telle que cette participation des parents est définie par le règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial	11/03/2009	25/03/2009	17/04/2009	01/03/2009
Modification 1	24/09/2012	06/11/2012	19/11/2012	03/09/2012

Avec effet 1^{er} mars 2009 a été institué par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 un dispositif de gratuité partielle et de participation financière parentale réduite favorisant l'accès des bénéficiaires à des prestations éducatives professionnelles désigné par le terme « chèque-service accueil ». Sont déterminés comme prestataires du chèque-service accueil entre autres :

- les maisons relais pour enfants agréées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- les activités de vacances reconnues par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Comme l'administration communale exploite et propose ces services agréés, il est fixé une participation financière des parents, telle que cette participation des parents est définie par le règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil.

Modification du règlement du 11/03/2009, approuvé le 25/03/2009, portant fixation de la participation financière des parents dans la maison relais pour enfants sur base du règlement grand-ducal du 13 février 2009 introduisant un dispositif de gratuité partielle et de participation financière parentale réduite favorisant l'accès des bénéficiaires à des prestations éducatives professionnelles désigné par le terme « chèque-service accueil ».

Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence et sur recommandation du SYVICOL le règlement-taxe du 11 mars 2009 est modifié par la délibération du 24 septembre 2012 d'appliquer les dispositions et modalités prévues dans le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » et le cas échéant les modifications y apportées ultérieurement. Par cette même délibération la grille tarifaire est supprimée.

Fixation de la participation financière des parents dans la maison relais pour enfants

Article 1

La participation financière des parents est définie conformément au tarif prescrit par le règlement grand-ducal instituant le « chèque-service accueil » en fonction des critères ci-après :

- a) l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires définies dans le règlement d'inscription à la maison relais de la commune de Roeser du 18 décembre 2008 ;
et / ou
- b) la présence effective de l'enfant à la restauration de midi ;
- c) le tarif dans les Maisons Relais pour enfants qui prévoit :
 1. une gratuité partielle de l'accueil éducatif
 2. une participation financière parentale appelée «tarif chèque service »
 3. une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »
- d) le revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales

[Grille tarifaire supprimée]

Article 2

La valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante :

- En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service » et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « socio-familial ».

De cas en cas, pour des motifs psychosociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le collège des bourgmestre et échevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial ».
- En période de vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

 - soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire,
 - soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 3

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale :

- 1) aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu minimum garanti :

- En période scolaire :
25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »
 - En période de vacances d'été :
En période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :
 - soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service » ;
 - soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines ;
 - soit des choix combinés, dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines ;
- 2) aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté :
- En période scolaire :
15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »
 - En période de vacances d'été :
En période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :
 - soit 15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service » ;
 - soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines ;
 - soit des choix combinés, dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

Article 4

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Article 5

Conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Le présent règlement annule et remplace :

- le règlement du 19 mars 2008 portant fixation des taxes de participation aux frais des activités de vacances ;

- le règlement du 1er octobre 2008 portant fixation des tarifs d'utilisation des services de la maison relais.

Sont applicables les dispositions et modalités prévues dans le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » et le cas échéant les modifications y apportées ultérieurement.

Les autres dispositions du règlement-taxe sont maintenues pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions et modalités prévues dans le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012.

